



**SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES THONS NÉRITIQUES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

**SOUMISE PAR : TANZANIA, 23 AVRIL 2016**

---

*Exposé des motifs*

Il reste un niveau élevé d'incertitude scientifique dans l'évaluation des stocks pour les espèces de thons néritiques, en raison de l'incertitude dans les estimations des captures historiques, et des données d'effort et de taille de nombreuses flottes. Lors de la récente réunion du 18<sup>e</sup> Comité scientifique qui s'est tenue à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015, il a été recommandé que les captures de thon mignon devraient être réduites de 30% par rapport aux niveaux de 2013 afin de ramener l'état du stock à des niveaux supérieurs à ceux qui produirait la production maximale équilibrée avec une forte probabilité d'ici 2023. De même, le Comité scientifique a également recommandé que les captures de thazard barré devraient être réduites de 20 à 30% par rapport aux niveaux de 2013 afin de ramener l'état du stock à des niveaux supérieurs à ceux qui produirait la production maximale équilibrée avec une forte probabilité d'ici à 2023.

Ainsi, il existe un besoin immédiat de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les captures de ces deux espèces de thons néritiques, qui sont reconnues comme étant importantes pour la sécurité alimentaire des États côtiers de l'océan Indien, et dont la pêche contribue grandement à la subsistance des communautés côtières dans la région.



## RÉSOLUTION 16/XX

### SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES THONS NÉRITIQUES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

**Mots-clés** : thons néritiques, déclaration des données, limitation des captures, surpêche, surexploité.

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'importance des espèces de thons néritiques pour la sécurité alimentaire des États côtiers de l'océan Indien et le rôle crucial que la pêche de ces espèces joue pour les moyens d'existence des communautés côtières dans toute la région ;

RAPPELANT l'Article III de l'Accord CTOI qui spécifie que les espèces de thons néritiques sont sous le mandat de la Commission et doivent être gérées de manière efficace dans l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI, y compris dans les mers adjacentes ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les Articles 24-26 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui reconnaissent les besoins particuliers des États en développement, en particulier l'Article 25 qui décrit les types de coopération nécessaires avec les États en développement ;

NOTANT que les États, individuellement et collectivement par le biais des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), ont le devoir de coopérer sur la gestion des ressources halieutiques de grands migrateurs dans toute leur aire de répartition et que les États côtiers de la zone de compétence de la CTOI ont le devoir de mettre en œuvre des mesures compatibles pour les eaux sous leur juridiction nationale ;

RAPPELANT que la Commission a décidé en 2012 de mettre en œuvre l'approche de précaution par la Résolution 12/01 *Sur la mise en œuvre du principe de précaution* ;

RECONNAISSANT qu'en 2011 la Commission a organisé son premier Groupe de travail sur les thons néritiques, à Chennai, en Inde, avec l'objectif de fournir des avis scientifiques pour la conservation et la gestion des six (6) espèces de thons néritiques sous mandat de la CTOI ;

PRÉOCCUPÉE par les niveaux élevés d'incertitude scientifique dans l'évaluation des stocks pour les espèces de thons néritiques, en raison de l'incertitude dans les estimations des captures historiques, et des données d'effort et de taille provenant de nombreuses flottes ;

CONSIDÉRANT les recommandations du 18<sup>e</sup> Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015, à savoir que les captures de thon mignon devraient être réduites de 30% par rapport aux niveaux de 2013 afin de ramener l'état du stock à des niveaux supérieurs à ceux qui produirait la production maximale équilibrée avec une forte probabilité d'ici 2023 ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18<sup>e</sup> Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015, à savoir que les captures de thazard barré devraient être réduites de 20 à 30% par rapport aux niveaux de 2013 afin de ramener l'état du stock à des niveaux supérieurs à ceux qui produirait la production maximale équilibrée avec une forte probabilité d'ici 2023 ;

SOULIGNANT l'avis du Comité scientifique en 2015 qu'il reste une incertitude considérable sur la structure des stocks et sur les captures totales et qu'en raison d'un manque de données halieutiques pour plusieurs engins, seules des méthodes d'évaluation pauvres en données ont été utilisées pour les espèces de thons néritiques, à l'exception du thon mignon ;



SOULIGNANT ÉGALEMENT l'avis du Comité scientifique en 2015 que l'augmentation continue des prises annuelles de thon mignon au cours des dernières années a encore accru la pression sur le stock de l'océan Indien dans son ensemble, et que la fidélité apparente du thon mignon à certains secteurs/régions est un sujet de préoccupation car la surpêche dans ces zones peut conduire à un épuisement localisé. Ainsi il est légitime de focaliser la recherche sur l'amélioration des indicateurs et l'exploration d'approches sur la structure des stocks et l'évaluation des stocks pour les pêcheries pauvres en données ;

DÉSIRANT assurer la viabilité à long terme des espèces de thons néritiques à la fois pour la sécurité alimentaire et les possibilités de développement économique dans la région;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

### Objectifs

1. La Commission, par le biais du Comité scientifique de la CTOI, met en place un programme de travail pluriannuel sur les espèces de thons néritiques listées à l'Annexe 1 de l'Accord portant création de la CTOI (**Tableau 1**). Le programme de travail aura comme objectif principal :

*« Soutenir la compréhension scientifique continue de l'état des stocks des espèces de thons néritiques pour permettre le développement d'évaluations des stocks rigoureuses et l'amélioration de la capacité des États côtiers à mettre en œuvre les mesures, facilitant ainsi la gestion des pêcheries ciblant les espèces de thons néritiques dans l'océan Indien. »*

**Tableau 1.** Espèces de thons néritiques sous mandat de la CTOI.

IOTC code	Nom français	Scientific name
BLT	Bonitou	<i>Auxis rochei</i>
COM	Thazard rayé	<i>Scomberomorus commerson</i>
FRI	Auxide	<i>Auxis thazard</i>
GUT	Thazard barré	<i>Scomberomorus guttatus</i>
KAW	Thonine	<i>Euthynnus affinis</i>
LOT	Thon mignon	<i>Thunnus tonggol</i>

### Collecte et déclaration des données

2. Conformément aux résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* (et toute révision éventuelle de celles-ci), les CPC entreprendront une révision de toutes leurs données historiques de captures, d'effort et de tailles pour les espèces de thons néritiques et les soumettront au Secrétariat de la CTOI au plus tard le 30 juin 2017.
3. Les CPC qui sont des États côtiers en développement demanderont une assistance directement au Secrétariat de la CTOI, si besoin, pour satisfaire aux obligations énoncées au paragraphe 2. Le Secrétariat de la CTOI facilitera un programme de renforcement des capacités pour ces États, y compris la recherche de fonds externes auprès de toutes les organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées.
4. Les CPC devront également prendre des mesures pour mettre en œuvre des programmes de collecte de données halieutiques supplémentaires, y compris, entre autres, des programmes de marquage et des programmes d'échantillonnage biologique, afin de soutenir les efforts régionaux pour mieux comprendre la biologie et l'écologie des espèces de thons néritiques dans toute leur aire de répartition.



5. Le Secrétariat de la CTOI prendra des mesures pour faciliter l'intégration des programmes scientifiques nationaux de toutes les CPC sur l'ensemble de l'aire de répartition des espèces, afin que les résultats permettent de faciliter la réalisation de l'objectif de cette mesure.

**Mesures de gestion provisoires : thon mignon et thazard barré**

6. Les CPC limiteront leurs prises de thon mignon et de thazard barré pour les années 2017, 2018 et 2019, à 70% des niveaux de captures en 2013. Le Secrétaire exécutif communiquera à la Commission les niveaux de captures par CPC pour 2013, au plus tard le 01 septembre 2016.

**Mesures de gestion provisoires : bonitou, auxide, thonine, thazard rayé**

7. En tant que mesure de précaution, les CPC limiteront leurs prises bonitou, auxide, thonine et thazard rayé pour 2017 et les années suivantes, aux niveaux moyens des captures pour les années 2011 à 2014, pendant que le Comité scientifique, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les thons néritiques, poursuivra ses travaux sur les indicateurs de l'état des stocks. Le Secrétaire exécutif communiquera à la Commission les niveaux de captures par CPC pour 2011-2014, au plus tard le 01 septembre 2016

**Clauses finales**

8. La Commission examinera cette mesure à sa session annuelle en 2019, ou avant s'il y a des raisons et/ou des preuves suggérant que les stocks de thons néritiques présentent un risque élevé de tomber en dessous des niveaux durables, soit le niveau de la biomasse nécessaire pour maintenir la PME, soit une alternative convenue.
9. Cette résolution expire le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à moins que la Commission ne la révise, conformément au paragraphe 8.